

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2007

---

**LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 101

présenté par  
M. Bignon-----  
**ARTICLE 12**

Substituer à l'alinéa 6 de cet article l'alinéa suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 143 de la même loi organique est ainsi rédigée : "Les comptes rendus intégraux des séances sont transmis au président de la Polynésie française et au haut-commissaire dans un délai de cinq jours." »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à substituer, par coordination, la référence aux comptes rendus intégraux à la référence aux « procès verbaux » des séances de l'assemblée polynésienne. Il ramène par ailleurs à cinq jours le délai sous lequel ces documents doivent être transmis au chef de l'exécutif local et au représentant de l'État, pour que ceux-ci en disposent un peu avant leur publication officielle au *Journal officiel* de la Polynésie française.